

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 24/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NOYON

ZA de la Vallée Barrey
14120 Mondeville

Références : 61.2025.88
Code AIOT : 0005302238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement NOYON implanté RUE Thimonnier 61100 FLERS ZI de la Crochère 61100 FLERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour but d'effectuer le suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/09/2024.

Elle a été réalisée de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOYON
- RUE Thimonnier 61100 FLERS ZI de la Crochère 61100 FLERS
- Code AIOT : 0005302238
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NOYON TRANSPORT est autorisée à exploiter un entrepôt logistique classé à enregistrement par arrêté préfectoral du 22/07/2022.

L'entrepôt est composé de 2 cellules. La deuxième cellule de stockage a une surface de 3 000 m² (cellule n°2).

Cet entrepôt est constitué également d'un espace messagerie (chargement et déchargement de colis palettes).

Le volume de cet entrepôt est de 65 160 m³.

Avant le 22/07/2022, le site était classé à déclaration pour le bâtiment de stockage constitué à l'époque d'une seule cellule (Récépissé de déclaration du 01 mars 2012 (cellule n°1). La surface de cette cellule est de 3 900 m² (cellule n°1).

Aussi, la cellule n°1 bénéficie de l'antériorité au titre de l'arrêté ministériel 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) du 11/04/2017.

L'ensemble des installations ont été contrôlées durant l'inspection.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- REACH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées d'information de la population	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 mois
3	PV de contrôle des débits en simultané pour les	Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, article 1.6.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	points d'eau incendie (PEI)				
4	Fiches de données de sécurité (FDS)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4	/	Demande d'action corrective	1 mois
5	Conditions de stockage des matières stockées dans l'entrepôt	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Atelier de recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 17	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

1- Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/09/2024

Contrôle des débits en simultané des points d'eau incendie (PEI)

L'exploitant procédera au contrôle et essais des PEI constituant sa défense extérieure contre l'incendie (DECI) afin de justifier de l'atteinte du débit global requis (360 m³/h) pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) [délai : 1 mois].

Etat des matières stockées d'information de la population

L'exploitant poursuivra ses actions initiées en 2024 pour disposer d'un état des matières stockées d'information de la population visant à fournir une information compréhensible sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone de stockage, en cas de besoin d'informations à la population.

Cet état des matières stockées distinguera de manière aisée et dans un temps court la quantité de matières, produits combustibles et produits dangereux pour chacune des cellules de stockage; le site pouvant stocker des produits dangereux [délai : 2 mois].

2- Suivi de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022

Plan des moyens pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie

L'exploitant disposera d'un plan à jour indiquant le réseau incendie du site constitué des points d'eau incendie, implantés à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement [délai : 1 mois].

Il mettra à jour le plan d'intervention de son site, suite à l'extension de son entrepôt non réalisé à ce jour [délai : 1 mois].

Fiches de données de sécurité (FDS)

L'exploitant s'assurera de disposer des FDS à jour pour l'ensemble des matières dangereuses présentes sur le site, avant leur réception sur le site [délai : 1 mois].

Stockage des palettes à l'extérieur du site

L'exploitant respectera une distance minimale de 10 m, entre les parois de l'entrepôt et son stockage de palettes, en l'absence de système de détection d'incendie, dans cette partie du site [délai : immédiat].

La distance entre ce stockage de palettes et les parois de l'entrepôt étant inférieure à 10 m ; l'exploitant matérialisera au sol la zone de stockage des palettes pour s'assurer d'une distance minimale de 10 m entre les parois de l'entrepôt et ce stockage de palettes [délai : 1 mois].

Conditions de stockage des produits dangereux - Zone « Messagerie

L'exploitant équipera de dispositifs de rétention les produits dangereux stockés dans l'espace « Messagerie » [délai : 1 mois].

Plan de défense incendie (PDI)

L'exploitant communiquera le plan de défense incendie (PDI) du site [délai : 2 mois].

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées d'information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Risques accidentels, 3. Etat synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 21/10/2024

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'état des matières stockées du jour présenté précisait la quantité de matières présentes dans les entrepôts D1 et D2 par type de produits et matières combustibles (cartons, liquides, mousses, cosmétiques...). .

Toutefois, cet état des stocks est inadapté car le classement des produits proposé par la société NOYON TRANSPORT est trop générique ; le site pouvant stocker des produits dangereux ne dépassant pas le seuil de classement de la nomenclature des ICPE d'après les volumes stockés déclarés.

En effet, cet état des matières stockées ne fait pas de lien avec les rubriques de la nomenclature ICPE (1510,4XXX).

Par exemple, les produits "liquides" mentionnés sur cet état des stocks correspondaient à des produits chimiques stockés sur rétention.

Le jour de la visite, le site stockait des cosmétiques (dissolvants...). L'exploitant a justifié de la quantité de dissolvants sur le site en présentant l'état des stocks de ces produits (environ 48 t, soit 120 palettes). Ils étaient classés comme cosmétiques dans le tableau "état des matières stockées" du jour.

Conclusion : L'état des matières stockées du jour présenté tel quel ne permet pas ainsi de répondre complètement aux dispositions de l'arrêté ministériel (AM) du 10 avril 2017 car le classement proposé par la société NOYON TRANSPORT est trop générique. Il ne fait pas de lien avec les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Aussi, suite à ce constat du 26/05/2025, l'exploitant s'est engagé à faire évoluer son logiciel de gestion des stocks afin de proposer un état conforme au point 1.4 au I.2 de l'arrêté ministériel du 10 avril 2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant poursuivra ses actions initiées en 2024 pour disposer d'un état des matières stockées d'information de la population visant à fournir une information compréhensible sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone de stockage, en cas de besoin d'informations à la population.

Cet état des matières stockées distinguera de manière aisée et dans un temps court la quantité de matières, produits combustibles et produits dangereux pour chacune des cellules de stockage;

le site pouvant stocker des produits dangereux [délai : 2 mois].
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Risques accidentels, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 21/10/2024
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : En séance, l'exploitant déclare procéder à des inventaires pour tous ses clients.

Dans ce cadre, l'inspection a consulté par sondage les inventaires physiques effectués depuis la dernière visite d'inspection du 24/07/2024 pour l'ensemble des clients de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PV de contrôle des débits en simultané pour les points d'eau incendie (PEI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, article 1.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2024

Prescription contrôlée :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.

Les PEI sont en mesure de fournir un débit global de 360 m³/h, sans être inférieur, pour chacun d'eux, à 60 m³/h durant deux heures. À défaut, ces besoins pourront être exprimés par la mise en place de réserves incendie, judicieusement réparties et pérennes dans le temps et dans l'espace, d'un volume total de 600 m³.

La transmission du PV de réception au SDIS des ouvrages de défense doit être effectuée dès la fin des travaux relatifs à la défense incendie du site.

Constats :

En séance, l'exploitant indique que les travaux pour la défense extérieure contre l'incendie (DECI) du site ont été finalisés.

Le site dispose de 3 points d'eau incendie (PEI) à l'intérieur du site et de 3 PEI, à l'extérieur à proximité du site (sur la voie publique).

La société NOYON TRANSPORT n'a donc pas opté pour l'installation d'une réserve d'eau incendie munie de poteaux incendie comme projetée dans son dossier de demande de régularisation d'enregistrement, déposé le 07/02/2023.

Ainsi, à l'extérieur de l'établissement NOYON TRANSPORT Flers, 2 PEI ont été implantés sur la voie publique en lieu et place de la réserve incendie projetée, du côté du parking.

L'inspection a visualisé les 3 PEI situés, à l'extérieur du site.

Suite à la finalisation de ces travaux, l'exploitant a présenté le plan de récolement des PEI. Toutefois, ce plan n'indique pas les PEI, situés à l'extérieur de l'établissement ; l'échelle de ce plan n'étant pas adaptée.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que le plan d'intervention affiché sur le site n'a pas été mis à jour, suite à l'extension de l'entrepôt.

Le 4/11/2024, la société NOYON TRANSPORT a procédé à des essais pour vérifier le débit de chacun des 3 points d'eau incendie, implantés à l'intérieur de son site.

Ce rapport de vérification des PEI conclut que chaque PEI a une pression statique de 5,5 bar ; le volume délivré pour chacun de ces PEI est de 62 m³ à une pression de 5 bars.

Le procès verbal de ces essais a été transmis au SDIS et communiqué à l'inspection, suite à sa demande, le 12/05/2025.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que les 3 PEI situés à l'intérieur du site sont implantés à une distance minimale de 150 m entre eux ; ce qui est conforme à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Concernant le contrôle des débits en simultané des PEI, en séance, l'exploitant n'a pas présenté le rapport de contrôle des débits en simultané pour les PEI car il a précisé ne pas savoir si ce contrôle avait été réalisé, en même temps que la vérification du contrôle des débits unitaires des PEI, situés à l'intérieur du site, le 4/11/2024.

Suite à la visite d'inspection du 27/05/2025, l'exploitant a confirmé à l'inspection que le contrôle des débits en simultané des PEI n'a pas été réalisé, à ce jour.

Il a informé l'inspection de son engagement à réaliser ce contrôle, avant le 30/06/2025 ; ayant déjà réalisé un devis avec une entreprise pour procéder à ce contrôle.

Dans ce cadre, par mail du 06/06/2025, il a transmis à l'inspection le courriel de commande pour la réalisation du test en simultané des PEI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Contrôle des débits en simultané des points d'eau incendie (PEI)

L'exploitant procédera au contrôle et essais des PEI constituant sa défense extérieure contre l'incendie (DECI) afin de justifier de l'atteinte du débit global requis (360 m³/h) pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) [délai : 1 mois].

Plan des moyens pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie

L'exploitant disposera d'un plan à jour indiquant le réseau incendie du site composé des points d'eau incendie, situés à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement [délai : 1 mois].

Il mettra à jour le plan d'intervention de son site, suite à l'extension de son entrepôt[délai : 1 mois].

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Fiches de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation de la gestion des FDS - actualisation

Prescription contrôlée :

[...]

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant déclare que le site stocke actuellement des matières dangereuses essentiellement des cosmétiques.

Il précise qu'il s'assure de disposer des Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits et/ou des Fiches d'Information Techniques, avant de réceptionner tout produit dangereux sur le site. Dans ce cadre, l'inspection a consulté par sondage les FDS et les fiches d'information techniques des produits cosmétiques, susceptibles d'être présents sur le site.

Les FDS de 2 produits sélectionnés (MAYBELLINE) d'après la liste des produits cosmétiques du site n'avaient pas été mises à jour, depuis 2020.

En séance, l'exploitant a précisé qu'il demandera à son fournisseur les FDS à jour de ces produits.

Aussi, par mail du 28/05/2025, l'exploitant a transmis le courriel de demande à destination de son fournisseur concernant les FDS à mettre à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera de disposer des FDS à jour pour l'ensemble des matières dangereuses présentes sur le site, avant leur réception sur le site [délai : 1 mois].

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Conditions de stockage des matières stockées dans l'entrepôt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

[En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.]

Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes avant 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :

- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Constats :

- Allée de circulation de l'entrepôt

Une partie de l'allée piétonne de l'entrepôt D1 était encombrée par des palettes en cours de préparation car le personnel dédié à l'activité logistique était parti déjeuner. La présence de ces palettes dans les allées piétonnes est susceptible de gêner l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en cas d'incendie, il a été rappelé durant la visite que ces allées doivent rester dégager en toutes circonstances.

- Stockage des palettes à l'extérieur du site

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que la distance entre le stockage des palettes, situé à l'extérieur du site et les parois de l'entrepôt était inférieur à 10 m.

- Conditions de stockage des produits dangereux

L'inspection a constaté que les produits dangereux liquides, présents dans la partie "messagerie" au droit de la cellule D1 (zone souffrance) étaient stockés sans rétention alors que ces produits avaient subi des avaries. L'exploitant indique qu'il avait déjà relevé ce constat et avait projeté de se munir de dispositifs de rétention pour le stockage des produits dangereux pour cette zone de l'espace « Messagerie ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Stockage des palettes à l'extérieur du site

L'exploitant respectera une distance minimale de 10 m, entre les parois de l'entrepôt et son stockage de palettes, en l'absence de système de détection d'incendie, dans cette partie du site [délai : immédiat].

La distance entre ce stockage de palettes et les parois de l'entrepôt étant inférieure à 10 m; l'exploitant matérialisera au sol la zone de stockage des palettes pour s'assurer d'une distance minimale de 10 m entre les parois de l'entrepôt et ce stockage de palettes [délai : 1 mois].

L'exploitant limitera la quantité de palettes présentes dans cette zone, située à proximité des parois de l'entrepôt.

Condition de stockage des produits dangereux - Zone « Messagerie

L'exploitant équipera de dispositifs de rétention les produits dangereux stockés dans l'espace « Messagerie » [délai : 1 mois].

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Atelier de recharge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 17

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

[...]

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Constats :

L'inspection a constaté la présence de matières combustibles dans le local de charge de l'entrepôt alors que tout stockage de matières combustibles est interdit dans ce local de charge.

Par mail du 06 juin 2025, il a transmis des photos justifiant que les matières combustibles présentes dans le local de charge, le jour de la visite du 26/05/2025 ont été enlevées de ce local.

Suite à l'envoi de ces photos justifiant de la régularisation de cet écart réglementaire, l'inspection lève l'écart constaté du 26/05/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant que tout stockage de matières combustibles est interdit dans le local de charge. Il veillera à respecter la fonction de ce local qui n'est pas destiné aux stockages de matières.

Il veillera à ne pas encombrer ce local de matières autres que celles nécessaires pour l'activité des opérations de charge des chariots automoteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie

et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

En séance, la Responsable QHSE indique qu'elle ne sait pas si le plan de défense incendie (PDI) a été finalisé suite à la finalisation des travaux de défense extérieure, ayant pris son poste récemment au sein de la société NOYON TRANSPORT.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera le plan de défense incendie (PDI) du site [délai: 2 mois].

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois